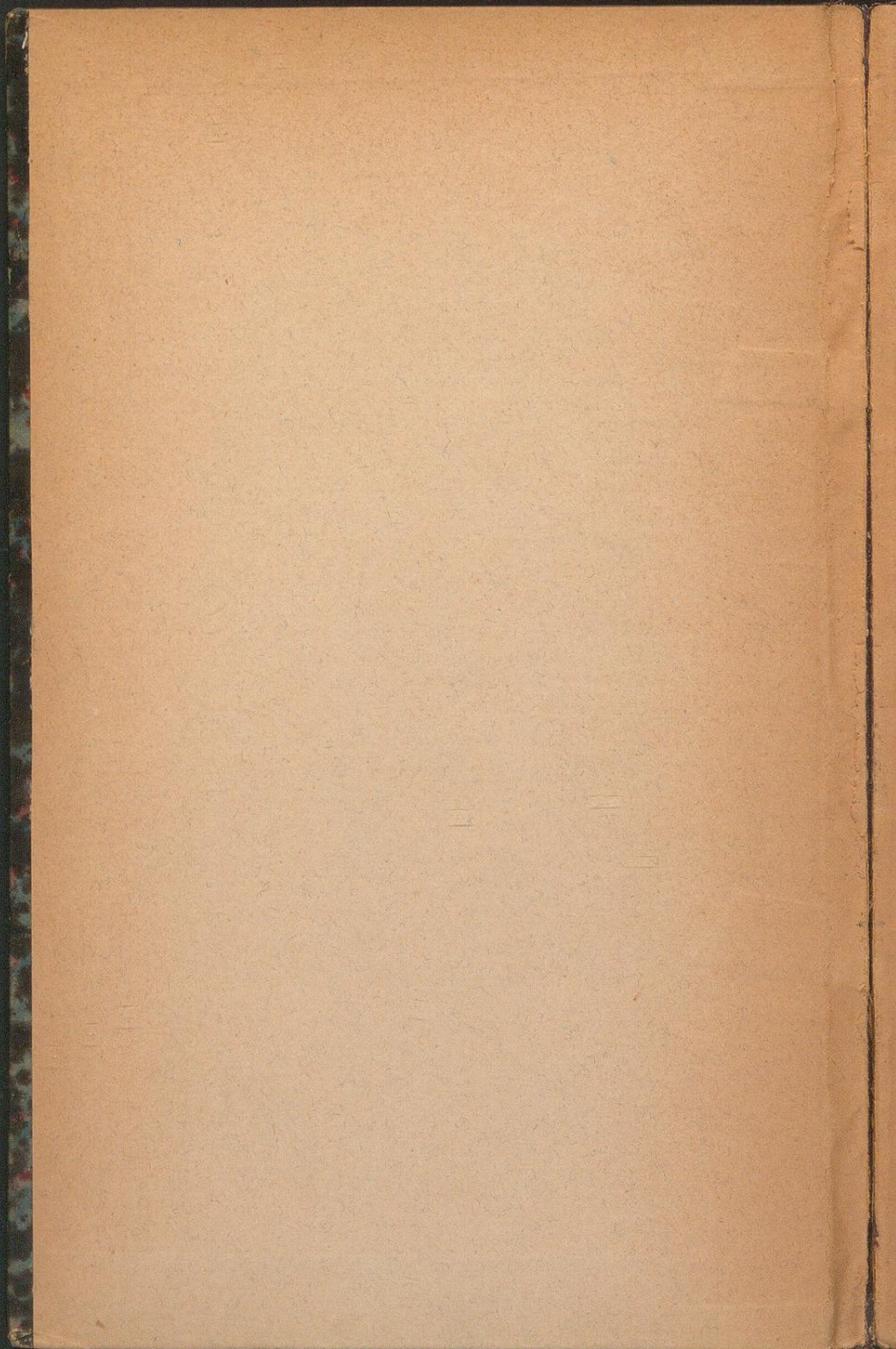


Wiener Stadt-Bibliothek.

4471

A



Imprimé par D. Helm
Imprimerie royale de France

H. S. III. 931

Helm

RÈGLEMENT
DES DAMES INSPECTRICES
DES
ÉCOLES GRATUITES ET DES SALLES D'ASILE
DE STRASBOURG.



RÈGLEMENT

DES

DAMES INSPECTRICES

DES

ÉCOLES GRATUITES ET DES SALLES D'ASILE

DE STRASBOURG.



ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Les écoles gratuites communales et les salles d'asile de Strasbourg sont placées sous l'inspection d'un *comité spécial de surveillance*, institué par le comité supérieur d'instruction, et composé d'un nombre indéterminé de membres (masculins).

I. Commissions centrales (de dames).

ART. 1. Deux *commissions centrales* de dames sont instituées, l'une catholique, l'autre protestante.

ART. 2. Elles sont présidées chacune par une dame présidente, qui porte le titre de présidente générale, et qui est assistée par une vice-présidente et une secrétaire.

ART. 3. Les deux commissions centrales se composent chacune des dames présidentes et secrétaires des divers comités spéciaux, réunies.

ART. 4. L'assemblée générale des dames inspectrices se compose de la réunion de tous les comités spéciaux.

ART. 5. La présidente générale, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière et la magasinnière forment le bureau de la commission centrale.

ART. 6. Les cinq membres du bureau sont nommés par la commission centrale, et renouvelés ou confirmés chaque année par bulletin secret à la réunion générale, par les membres des deux comités centraux respectifs.

ART. 7. Les commissions centrales dirigent les mesures d'ensemble des comités spéciaux : elles arrêtent, de concert avec le comité spécial de surveillance, les règlements intérieurs des établissements placés sous leur surveillance, et en déterminent le service. Elles proposent, par l'organe de leurs présidentes, au comité de surveillance tant la nomination que la révocation des directrices, maîtresses lingères, monitrices générales, aides et sous-aides, employées dans les ouvriers et les salles d'asile.

Elles entretiennent, par l'organe des deux présidentes générales, des rapports constants avec ce comité sur les améliorations à introduire dans les salles d'asile et les écoles.

ART. 8. A cet effet les présidentes générales devront, et tous les membres qui composent les commissions centrales pourront visiter individuellement, chacune des salles. Aux présidentes générales appartiendra le droit de faire aux présidentes spéciales, les observations qui leur auraient été suggérées par leurs visites dans les salles respectives.

S'il s'élevait un conflit entre un maître et une directrice, entre une dame inspectrice et une directrice, ce serait le cas d'en référer d'abord à la présidente de la salle, qui, si elle ne réussissait pas à aplanir la difficulté, en référerait à la présidente générale, qui elle-même en instruirait le comité de surveillance, si elle ne trouvait moyen d'arranger l'affaire.

ART. 9. Les commissions centrales tiennent registre de leurs recettes et dépenses; celles-ci sont faites par les trésorières, après avoir été ordonnancées par les présidentes générales.

ART. 10. Les traitements des directrices, maîtresses lingères, aides et sous-aides, les loyers, et, en général, les grandes dépenses de constructions, réparations, ameublement et nettoyage, sont payées directement par la ville, sur l'avis du comité de surveillance.

ART. 11. Les commissions de dames soignent les achats de tous les matériaux nécessaires aux ouvriers et aux salles d'asile, et les délivrent par l'entremise des magasiniers aux comités spéciaux, sur la demande des dames présidentes de ces mêmes comités, contre récépissés, au fur et à mesure de leurs besoins.

ART. 12. Les commissions centrales reçoivent par contre des comités spéciaux, tous les produits des ouvrages confectionnés dans leurs salles.

ART. 13. Les commissions centrales reçoivent également des comités spéciaux tous les dons, soit en argent, soit en nature, qui pourraient être adressés directement à ces derniers, à moins qu'ils ne soient affectés exclusivement à une salle désignée.

ART. 14. Les commissions centrales des dames se réuniront, toutes les fois que les besoins des établissements l'exigeront; elles seront convoquées par les présidentes générales.

Leurs délibérations seront prises à la majorité des membres présents : elles seront inscrites sur un registre et signées, ainsi que la correspondance, par les présidentes générales et leurs secrétaires.

ART. 15. Les comités spéciaux devront être réunis après chaque séance des commissions centrales qui aura été de quelque importance, afin que toutes les dames inspectrices soient instruites par leurs présidentes respectives des mesures adoptées.

II. *Comités spéciaux (de dames).*

ART. 16. A chacun des ouvroirs et à chacune des salles d'asile est attaché un *comité spécial de dames inspectrices*.

ART. 17. Ces dames sont au nombre de cinq dans chaque ouvroir ; au nombre de six dans chaque salle d'asile.

ART. 18. Chaque comité spécial choisit dans son sein une présidente et une secrétaire, qui sont nommées au scrutin secret et à la majorité des voix.

Les dames présidentes et secrétaires des comités spéciaux forment la commission centrale.

ART. 19. La sollicitude des dames inspectrices proposées aux ouvroirs de filles doit s'étendre également sur les écoles des garçons, notamment à l'époque de la distribution annuelle des prix et des dons.

ART. 20. Les dames inspectrices qui composent chaque comité, conviennent entre elles du *jour de service* fixé à chacune par semaine pour visiter sa salle.

ART. 21. Elles sont chargées de surveiller spécialement le développement physique, moral, et intellectuel des enfants qui fréquentent leurs salles.

ART. 22. Elles secondent et surveillent en même temps les directrices, leurs aides et sous-aides dans l'exécution du plan d'éducation admis, du règlement disciplinaire établi, et de la méthode d'enseignement prescrite.

Les observations recueillies sur ce triple objet doivent être produites dans les réunions des comités.

ART. 23. Elles étendront leur influence sur les parents des élèves, en se mettant, autant que possible, en rapport avec eux, et profitant à cet effet des renseignements que les directrices, les inspecteurs des pauvres, les ecclésiastiques ou d'autres personnes respectables pourront leur fournir sur les familles des enfants, du *patronage* desquels elles sont spécialement chargées.

ART. 24. Chacune des dames inspectrices aura une *dame remplaçante*, qu'elle fera agréer par le comité, afin que dans les cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque, elle soit suppléée par elle dans ses fonctions. Dans les cas susdits les dames remplaçantes feront la visite hebdomadaire, et pourront prendre part aux délibérations des comités spéciaux au nom des titulaires.

ART. 25. Les noms des dames inspectrices de chaque salle et de leurs remplaçantes seront inscrits sur une liste qui doit être affichée dans la salle avec l'indication du jour de service de chacune d'elles.

ART. 26. Il est disposé dans chaque salle un registre dans lequel la dame de service, ou sa remplaçante, constatera sa présence par sa signature, en y ajoutant les observations qu'elle aura faites, et les propositions qu'elle jugera utile de soumettre aux méditations de ses collègues. Le nombre des élèves présents y sera inscrit.

ART. 27. Les registres remplis resteront déposés entre les mains de la présidente de chaque salle, afin qu'ils puissent être consultés en cas de besoin.

ART. 28. Outre le registre des dames il y a dans chaque salle un *registre d'appel*, où seront exactement inscrits par la directrice les noms et prénoms des enfants avec leur âge, les noms de leurs parents ou tuteurs, la rue où ils demeurent et le numéro de leur maison. Les dames présidentes veilleront à la bonne tenue de ces registres.

ART. 29. Les dames présidentes des comités spéciaux reçoivent de la commission centrale les fournitures et matériaux qui leur sont nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour la confection des ouvrages, ainsi que les fonds dont elles pourront avoir besoin pour leurs petites dépenses.

ART. 30. Les dames secrétaires des comités spéciaux inscrivent ces objets sur un registre, et les présidentes rendent compte de leur emploi à la commission centrale, à la fin de l'année.

ART. 31. Les secrétaires inscrivent également sur un registre le produit des ouvrages des élèves : ces produits sont versés à la magasinrière. Chaque objet portera sur une étiquette la marque de la salle, le numéro d'inscription de l'élève, et la date du jour où il l'aura terminé.

ART. 32. La secrétaire de chaque comité est chargée de la *caisse particulière* du comité et du maniement des matériaux.

ART. 33. Les comités spéciaux se réuniront aussi souvent que les intérêts du service l'exigeront. Ils seront convoqués par leurs présidentes respectives.

III. Admissions (des élèves).

ART. 34. Tous les enfants indigents des deux sexes, depuis l'âge de 3 ans révolus jusqu'à l'âge de 7 ans pour les garçons, et de 8 pour les filles, devront être admis dans les salles d'asile, lorsqu'ils se présenteront avec certificats délivrés soit par les inspecteurs des pauvres des sections assignées à ces salles, soit par les membres de la commission de surveillance; ou par des certificats de mutation sur l'autorisation de la présidente générale. Un enfant pourra être admis à $2\frac{1}{2}$ ans exceptionnellement.

ART. 35. L'admission ne pourra être refusée, et aucun élève ne pourra être renvoyé ou réadmis à moins d'une délibération formelle du comité spécial des dames.

L'exclusion pour cause d'inconduite, de l'une des salles, entraîne de fait celle de toutes les autres salles.

La réadmission d'un enfant exclu, ne pourra avoir lieu qu'après un délai de trois mois. Elle sera prononcée par la commission centrale des dames.

ART. 36. La directrice pourra toutefois, dans des cas extraordinaires et urgents, prendre provisoirement sur elle de refuser l'admission d'un élève ou son renvoi, sauf à en référer immédiatement à la présidente de la salle. Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qu'a le comité de surveillance de prononcer en dernier ressort.

ART. 37. La directrice inscrira les élèves admis par numéros d'ordre dans le registre d'appel. Elle tiendra dans le même registre, jour par jour, note exacte des absences des élèves, ainsi que de toutes les observations essentielles.

ART. 38. Il ne pourra être reçu au delà d'un certain nombre d'enfants, déterminé d'après les dimensions de chaque salle.

ART. 39. Sont exclus ou rendus à leurs parents, les enfants atteints de maladies contagieuses, dégoûtantes par leur aspect, ou par la mauvaise odeur qu'elles répandent.

IV. Directrices.

ART. 40. Les ouvroirs et les salles d'asile sont confiés à des directrices, assistées chacune d'une maîtresse lingère dans les premiers, d'une aide et d'une sous-aide dans les secondes.

ART. 41. Les directrices des salles d'asile sont chargées de l'instruction, et de l'éducation religieuse et morale des enfants.

L'ordre, la propreté des enfants et celle de la salle, la bonne tenue des élèves, et les soins maternels que leur âge réclame, sont autant d'objets sur lesquels portera la sollicitude des directrices.

Elles exécutent le plan d'éducation admis, font observer le règlement disciplinaire établi, et se conforment à la méthode d'enseignement reçue dans nos salles : le tout sous la surveillance des comités spéciaux de dames et le contrôle du comité de surveillance.

ART. 42. Pour obtenir une place de directrice il faut, conformément à la loi, être munie du brevet de capacité et de certificats justifiant des qualités morales exigées par la loi. Les commissions centrales de dames, par l'organe de leurs présidentes, ont la faculté de présenter des sujets pour les emplois vacants au comité de surveillance. Les aides et sous-aides, présen-

tées également par les présidentes générales, sont nommées par le même comité, après un examen préalable subi auprès des ecclésiastiques membres du comité.

ART. 43. Les directrices feront chaque jour l'*inspection de propreté*, en exigeant que les élèves soient lavés, peignés à fond, et vêtus aussi proprement qu'on peut le demander à des enfants pauvres. Chaque élève aura son mouchoir. Les manteaux, bonnets et colliers en fourrure seront ôtés et suspendus en entrant à l'école.

Les paniers seront visités, les aliments malsains ou infects ne seront point tolérés dans les salles. Les soins de propreté exigent que dans chaque salle d'asile il y ait des cuvettes, des éponges, du savon, des essuie-mains, des peignes, un lit de camp avec traversin, etc.

ART. 44. Les aides et sous-aides sont chargées d'assister les directrices dans leurs diverses fonctions. Elles soignent les services spéciaux qui leur sont confiés; surveillent l'entrée et la sortie des enfants, dirigent leurs jeux en récréation, le tout sous la responsabilité et le contrôle de leurs directrices respectives.

ART. 45. Les directrices s'efforceront constamment d'inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers DIEU, de leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs parents et les Autorités; de les rendre doux, francs, polis et honnêtes dans leurs relations avec leurs camarades et les autres personnes.

ART. 46. Pénétrées de la sainteté de leur mission, elles ne se borneront point au mécanisme de leurs attributions: elles en saisiront l'esprit, elles ouvriront l'intelligence de leurs élèves, développeront leur sens religieux et moral par des narrations, des observations,

des instructions édifiantes et religieuses. Elles donneront à chaque exercice le temps qui lui est destiné par le règlement. Elles soigneront la lecture, l'écriture, le calcul, et par-dessus tout l'histoire sainte et les premiers éléments du catéchisme.

ART. 47. Les récompenses et les punitions seront distribuées par la directrice avec une parfaite impartialité, selon qu'elles auront été fixées par les comités spéciaux. Il est expressément défendu de battre les enfants.

ART. 48. Tous les samedis et la veille des jours fériés, la directrice rappellera aux élèves les plus avancés en âge, le devoir d'assister aux offices religieux du lendemain, en leur expliquant la nature et le sens religieux de ces offices. Elle s'assurera tous les lundis de l'exactitude que les enfants auront mise à suivre ses conseils.

Si, comme c'est malheureusement le cas, un certain nombre de parents négligeaient de faire observer ce devoir à leurs enfants, les aides pourraient réunir ces derniers dans leurs salles respectives pour les conduire à l'église les dimanches et fêtes.

ART. 49. Les directrices ne perdront jamais de vue les sentiments de respect et de gratitude qu'elles doivent porter aux dames inspectrices pour leur noble dévouement. Leurs procédés seront pleins de politesse et de déférence, non-seulement à l'égard des inspectrices en titre, mais encore de leurs remplaçantes.

ART. 50. Les directrices des ouvroirs sont autorisées à réunir les élèves des ouvroirs tous les dimanches après l'office divin de l'après-midi, pour leur donner une instruction et présider à leur récréation. Cette salutaire mesure éloignera les jeunes filles des occasions funestes

auxquelles elles sont exposées dans l'après-midi du dimanche. La même autorisation est accordée pour les jours de fêtes.

ART. 51. Elles accueilleront avec empressement les observations qui leur seront faites par les dames inspectrices dans l'intérêt du service.

ART. 52. L'enseignement dans les *ouvroirs* est de trois heures, faisant suite aux deux heures d'instruction données par le maître.

ART. 53. Aucune élève ne pourra fréquenter l'école seule ou l'ouvroir seul, sauf de très-rares exceptions.

ART. 54. Les directrices des ouvroirs enseigneront aux enfants les ouvrages de femmes, tels que le tricot, le filage, la couture, le raccommodage.

ART. 55. Les devoirs des *directrices d'ouvroirs* relativement à la tenue des registres, à la propreté de la salle, à la bonne tenue des élèves, à leur éducation morale et religieuse, aux récompenses et punitions, aux rapports avec les comités de dames, etc., sont les mêmes que celles des directrices de salles d'asile. Voyez les articles 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49 et 51.

ART. 56. La police de la salle est confiée à la directrice, l'enseignement et la direction des travaux à la *maîtresse lingère*.

ART. 57. Les deux maîtresses doivent s'entendre mutuellement pour le bien de l'établissement, se communiquer leurs observations sur les enfants, et ne jamais oublier que leur mission est de travailler à la même œuvre.

ART. 58. La directrice doit également se concerter avec le maître sur la conduite et le caractère des élèves. L'exclusion d'une élève provoquée par le maître, doit être notifiée par lui à la directrice, et vice versâ.

ART. 59. Les ouvrages confectionnés dans les ouvroirs restent à l'établissement. On ne reçoit pas de travail du dehors; mais le comité de dames peut permettre aux tricoteuses et aux couturières de travailler pour elles, lorsque les besoins de la salle seront satisfaits. Les ouvrages de luxe, tels que la broderie, le feston, etc., sont expressément défendus.

Le présent règlement a été arrêté par le comité de surveillance dans sa séance de février 1843, et son impression a été votée le 3 avril suivant.

